

DUPLICATA

"AGD"

société anonyme au capital de 38.112,25 euros

siège social 74 rue Horace Bertin
13005 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 424 420 230 (1999 B 01931)

- O (O) O -

17 DÉC 2004

15818

99 B 1931

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 DECEMBRE 2004**

Le deux décembre 2004, à dix sept heures, dans les locaux de la SCP d'avocats "H. BINISTI, B. BOUQUET, C. LASSALLE, F. MAUREL et Associés", les actionnaires de la société AGD, société anonyme au capital de 38.112,25 euros divisé en 250 actions de 152,45 euros de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, M. Michel GUENOUN.

Sont scrutateurs de l'assemblée :

- Monsieur Alain GUENOUN
- Monsieur Pierre GUENOUN

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent les 250 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut prendre ses décisions aux conditions requises par l'article L 227-

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes, avec l'avis de réception,
- La feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce,
- Le projet de statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par ladite réglementation.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

- Ordre du jour -

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la société en S.A.S.,
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Agrément d'un nouvel associé en la personne de la société en formation FGD, selon les formes prévues par les nouveaux statuts, sous la condition suspensive de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés.
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société en S.A.S.

PG. NG AG

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243, L 225-244 et L 227-3 dudit Code, de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 609.796,07 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article 225-244 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Plus particulièrement, l'assemblée générale extraordinaire adopte l'article suivant des statuts qui introduisent une clause d'agrément des nouveaux associés.

L'assemblée générale extraordinaire décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de la clause d'agrément insérée dans les statuts de la société sous sa forme nouvelle prévoyant que "toutes cessions ou transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, à un tiers, y compris le conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé ou du cédant, seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président", l'assemblée générale extraordinaire constate qu'il appartient au Président de statuer sur l'agrément d'un nouvel associé en la personne de la société en formation FGD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confirme que les fonctions de :

- Monsieur William LABI, 32 La Canebière – Marseille

→ en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,

Et de :

- Madame Evelyne SMADJA – 98, avenue du Club Hippique – 13090 Aix en Provence,

→ en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les comptes de l'exercice en cours et dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2004 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

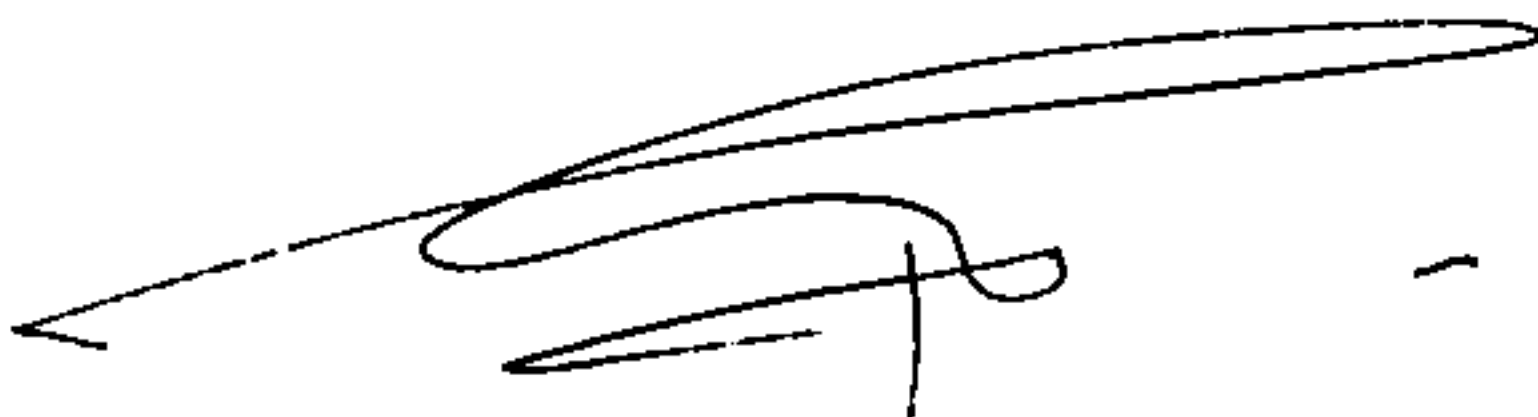
Et de tout ce qui précède, il a été dressé ce procès-verbal signé après lecture par les Membres du Bureau.

Le Président
M. Michel GUENOUN

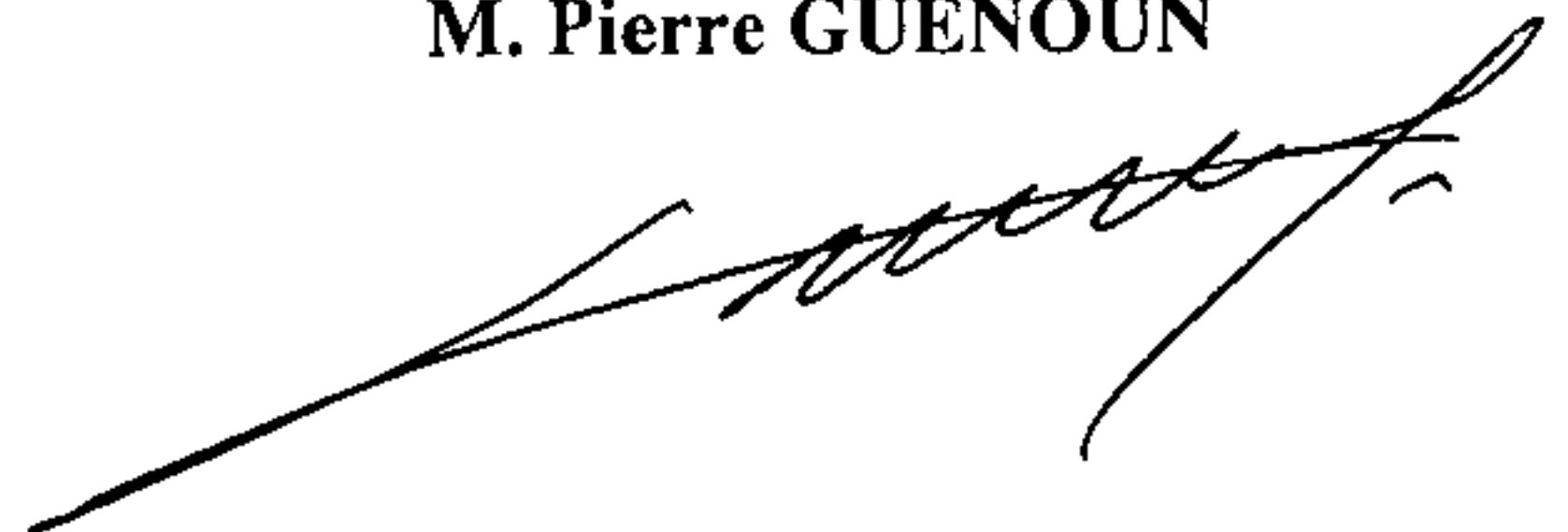


Les scrutateurs

M. Alain GUENOUN



M. Pierre GUENOUN



« AGD »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38.112,25 EUROS

SIEGE SOCIAL : 74rue Horace Bertin- 13005 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 424 420 230

- O (O) O -

Carpi Carpi



